

Loi (9873)

ouvrant un crédit extraordinaire d'investissement de 4 531 350 F pour l'équipement des bâtiments loués à la route de Chancy 88 à Onex pour l'office cantonal de la population, la direction cantonale de l'état civil, le service cantonal des naturalisations et le service des passeports et de la nationalité et un crédit de fonctionnement unique de 415 454 F pour le déménagement desdits services

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit extraordinaire d'investissement

¹ Un crédit extraordinaire d'investissement de 4 531 350 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'équipement des bâtiments loués à la route de Chancy 88 à Onex pour l'office cantonal de la population, la direction cantonale de l'état civil, le service cantonal des naturalisations et le service des passeports et de la nationalité.

² Il se décompose de la manière suivante :

Frais d'adaptation des bâtiments	2 012 922 F
Frais d'installation technique	751 623 F
Frais de mobilier et équipement	<u>1 766 805 F</u>
Total	4 531 350 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit extraordinaire ne figure pas au budget 2006. Il est comptabilisé dès 2006 sous les rubriques 05.08.00.00 506 0 0207 (frais d'installation technique) et 05.04.03.00 503 0 1450 (frais d'adaptation des bâtiments) et dès 2007 sous les rubriques 04.03.04.00 506 0 1401 (frais d'équipement et de mobilier de l'office cantonal de la population), 04.03.02.00 506 0 1401 (frais d'équipement et de mobilier du service des passeports et de la nationalité), 04.03.03.00 506 0 1401 (frais d'équipement et de mobilier de la direction cantonale de l'Etat civil) et 04.03.06.00 506 0 1401 (frais d'équipement et de mobilier du service cantonal des naturalisations).

Art. 3 Financement et couverture des charges financières

Le financement de ce crédit extraordinaire est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Crédit de fonctionnement

Un crédit de fonctionnement de 415 454 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour le déménagement de l'office cantonal de la population, de la direction cantonale de l'état civil, du service cantonal des naturalisations et du service des passeports et de la nationalité dans les bâtiments loués à la route de Chancy 88 à Onex.

Art. 6 Budget de fonctionnement

Ce crédit est inscrit au budget de fonctionnement 2007 sous les rubriques 04.03.04.00 318 (frais de déménagement de l'office cantonal de la population), 04.03.02.00 318 (frais de déménagement du service des passeports et de la nationalité), 04.03.03.00 318 (frais de déménagement de la direction cantonale de l'Etat civil) et 04.03.06.00 318 (frais de déménagement du service cantonal des naturalisations).

Art. 7. Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.